

Directive d'orientation

*Objet : Poursuite d'infractions perpétrées avec
usage d'armes à feu*

Date: mai 2005

ÉNONCÉ DES POLITIQUES

La présente politique est axée sur la protection du public. Le libre accès aux armes à feu constitue un facteur dans la perpétration de crimes violents, ainsi que dans les accidents et les suicides. L'accès facile aux armes à feu a des effets bien documentés tant au Canada qu'à l'étranger. Il suffit de rappeler la terrible tragédie du massacre de Montréal pour comprendre l'intensité de la violence qui peut découler de l'usage criminel des armes à feu et la perception que le public a de cette violence.

Le 6 décembre 1989, Marc Lépine a tiré sur 27 personnes à l'École polytechnique de Montréal. Quatorze femmes ont été tuées. Les procureurs de la Couronne doivent toujours être conscients qu'ils sont tenus de protéger le public dans les cas où des armes à feu ont été employées.

La présente politique vise à aider les procureurs de la Couronne de la façon suivante :

- a) en montrant les dispositions spéciales du *Code criminel* relatives aux armes à feu
- b) en fournissant des renseignements statistiques sur l'usage criminel des armes à feu
- c) en fournissant un résumé des arrêts de la Cour suprême du Canada portant sur l'usage d'armes à feu.

Les procureurs de la Couronne devraient utiliser pleinement tous ces outils pour garantir la protection du public.

A. DISPOSITIONS SPÉCIALES DU CODE CRIMINEL RELATIVES AUX ARMES À FEU

1. CAUTIONNEMENT

Le paragraphe 515(4.1) du *Code criminel* impose au juge d'envisager d'assortir l'ordonnance d'une condition de libération sous cautionnement lui interdisant d'avoir en sa possession une arme à feu et lui ordonnant de remettre les permis d'arme à feu et les certificats d'enregistrement lorsque le prévenu est accusé de certaines infractions.

- a) Dans tous les renvois sur le cautionnement, soit pour une infraction relative à une arme à feu soit pour toute infraction relative à l'usage d'armes, la Couronne doit demander que toute ordonnance de mise en liberté soit assortie d'une condition interdisant au prévenu d'employer ou de posséder des armes à feu, des munitions, des substances explosives ou toute autre arme, et lui ordonnant de

remettre tout permis d'arme à feu et tout certificat d'enregistrement qui lui a été délivré.

b) Dans tout renvoi sur le cautionnement pour des infractions perpétrées avec usage de violence, tentative de violence, menace de violence ou harcèlement criminel, les procureurs de la Couronne doivent envisager de demander une condition interdisant au prévenu d'employer ou de posséder des armes à feu, des munitions, des substances explosives ou toute autre arme et lui ordonnant de remettre tout permis d'arme à feu et tout certificat d'enregistrement qui lui a été délivré. Il peut s'agir d'une condition appropriée de cautionnement pour bon nombre d'accusations, surtout en cas de violence conjugale là où existe le risque que la violence continue.

Du fait que les infractions relatives à des armes à feu sont souvent de nature graves, les procureurs de la Couronne devraient tenir compte de la politique sur le cautionnement (2:BAI:1.1) et envisager de s'opposer au cautionnement dans les cas appropriés.

2. ENGAGEMENTS DE NE PAS TROUBLER L'ORDRE PUBLIC, INTERDICTION PRÉVENTIVE ET ORDONNANCES ATTRIBUTIVES DE DROIT DE VISITE

Lorsqu'il n'est pas possible d'intenter une poursuite pénale mais qu'il existe une préoccupation pour la sécurité du public, les procureurs de la Couronne devraient, en consultation avec la police, se demander s'il convient que la police demande une ordonnance du tribunal interdisant à une personne d'avoir en sa possession des armes à feu. Ces ordonnances peuvent inclure ce qui suit :

a) les ordonnances d'interdiction préventive (art. 111, art. 117.05)

Les procureurs de la Couronne doivent vérifier s'il est possible d'avoir une ordonnance d'interdiction préventive dès lors que l'activité d'une personne n'est pas tout à fait de la criminalité mais que des problèmes de sécurité assez graves peuvent en résulter. Ces demandes sont faites par un agent de la paix ou un préposé aux armes à feu, mais les procureurs de la Couronne (stagiaires en droit) assument la charge de porter ces questions devant le tribunal (« tribunal des armes à feu » à Winnipeg).

b) les engagements de ne pas troubler l'ordre public (art. 810, 810.01, 810.1, 810.2)

En cas d'engagement de ne pas troubler l'ordre public dus au fait que le dénonciateur craint qu'une autre personne ne cause à autrui des lésions personnelles, les procureurs de la Couronne doivent envisager de l'assortir d'une interdiction de posséder des armes à feu. Il se peut qu'il convienne particulièrement de demander une telle condition dans le contexte des conflits familiaux, y compris dans les cas de mauvais traitements à l'égard de l'époux ou du conjoint de fait. Les armes à feu peuvent facilement faire dégénérer les conflits en tragédies.

c) les ordonnances de limitation d'accès (art. 117.011)

Si une personne se voit interdire de posséder une arme à feu conformément à toute ordonnance en vertu du *Code criminel*, le tribunal peut aussi imposer des

restrictions concernant les armes à feu aux personnes qui cohabitent avec elle ou à ses associés (art. 117.011). Cette disposition a pour but d'empêcher qu'une personne ait accès aux armes de quelqu'un d'autre. Ces demandes sont faites par un agent de la paix ou un préposé aux armes à feu, mais les procureurs de la Couronne (stagiaires en droit) assument la charge de porter ces questions devant le tribunal (« tribunal des armes à feu » à Winnipeg).

3. PEINES MINIMALE D'EMPRISONNEMENT OBLIGATOIRES

Le Parlement a créé des peines minimales d'emprisonnement obligatoires pour un certain nombre d'infractions relatives à des armes à feu, notamment :

INFRACTION	PEINE MINIMALE D'EMPRISONNEMENT OBLIGATOIRE	PEINE MAXIMALE D'EMPRISONNEMENT
art. 85 Usage d'une arme à feu (ou d'une fausse arme à feu) lors de la perpétration d'un acte criminel	Première infraction : emprisonnement de un an Récidive : 3 ans	14 ans
art. 92 Possession non autorisée d'une arme à feu — infraction délibérée	Deuxième infraction : emprisonnement de un an Récidive subséquente : 2 ans moins un jour	10 ans
art. 95 Possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions	Si elle est poursuivie par mise en accusation, Peine minimale de un an	10 ans
art. 96 Possession d'une arme obtenue lors de la perpétration d'une infraction	Si elle est poursuivie par mise en accusation, Peine minimale de un an	10 ans
art. 99 Trafic d'armes	emprisonnement de un an	10 ans
art. 100 Possession en vue de faire le trafic d'armes	emprisonnement de un an	10 ans
art. 102 Fabrication d'une arme automatique	Si elle est poursuivie par mise en accusation, Peine minimale de un an	10 ans
art. 103 Importation ou exportation non autorisées — infraction délibérée	Peine minimale de un an	10 ans

Il est à signaler que, dans certaines infractions (art. 95, 96, 102), pour qu'il y ait une peine minimale d'emprisonnement obligatoire, il faut que la Couronne décide de poursuivre par mise en accusation. Les procureurs de la Couronne doivent envisager de poursuivre par mise en accusation lorsque, d'après les faits, le casier judiciaire du prévenu et les autres facteurs pertinents, il est justifié que soit infligée une peine d'emprisonnement d'au moins un an.

Il y a 10 infractions dans le *Code* où les peines minimales d'emprisonnement obligatoires sont de quatre ans lorsqu'une **arme à feu réelle** est utilisée lors de la perpétration de cette infraction :

1. négligence criminelle entraînant la mort (art. 220)
2. homicide involontaire coupable (art. 236)
3. tentative de meurtre (art. 239)
4. fait de causer intentionnellement des lésions corporelles – arme à feu (art. 244)
5. agression sexuelle armée (art. 272)
6. agression sexuelle grave (art. 273)
7. enlèvement (art. 279)
8. prise d'otage (art. 279.1)
9. vol qualifié (art. 344)
10. extorsion (art. 346)

Lorsqu'une accusation est portée en vertu d'un de ces articles, il devrait être allégué qu'une arme à feu a été utilisée de façon à faire intervenir une disposition de pénalité minimale.

4. ACCUSATIONS EN VERTU DE L'art. 85 du *CODE CRIMINEL* (USAGE D'UNE ARME À FEU LORS DE LA PERPÉTRATION D'UN ACTE CRIMINEL)

Le paragraphe 85(1) du *Code criminel* fait une infraction de l'usage d'une arme à feu (ou d'une fausse arme à feu) lors de la perpétration d'un acte criminel et exige que le juge impose une peine d'emprisonnement d'au moins un an consécutive à la peine d'emprisonnement imposée pour une infraction substantielle. Le paragraphe 85(2) crée une infraction semblable pour l'usage d'une fausse arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel. Une accusation en vertu de l'un de ces paragraphes devrait faire l'objet de poursuites dès lors que les faits montrent qu'une arme à feu ou une fausse arme à feu a été employée lors de la perpétration de l'infraction.

L'accusation en vertu de l'art. 85 servira une fin différente dans des cas différents :

Comme il a été signalé auparavant, lorsqu'une arme à feu est employée lors de la perpétration de certaines infractions, le *Code criminel* prévoit une peine minimale d'emprisonnement de quatre ans. Dans ces cas-là, une accusation en vertu du par. 85(2) du *Code* devrait être portée à titre d'accusation sur un fait matériel précis.

Alors, en cas d'incertitude ou de difficulté pour prouver que l'arme utilisée était une arme à feu réelle (par ex., l'arme n'a jamais été retrouvée), l'accusation en vertu du par. 85(2) permettra encore d'avoir une déclaration de culpabilité pour l'usage de l'arme¹.

Lorsqu'une arme à feu a été employée lors de la perpétration d'un acte criminel qui n'est pas assorti d'une peine minimale d'emprisonnement (autrement dit, ce n'est pas l'une des infractions énumérés ci-dessus), une accusation en vertu du par. 85(1) du *Code* devrait être portée avec l'infraction substantielle². De plus, une accusation en vertu du par. 85(2) du *Code* devrait être portée à titre d'accusation sur un fait matériel précis.

5. NÉGOCIATIONS DE PLAIDOYERS

La résolution des infractions relatives à des armes à feu devrait être fondée sur la nécessité de fournir la plus grande protection possible au public. En prévoyant des peines minimales d'emprisonnement obligatoires et des peines minimales consécutives pour certaines infractions relatives à des armes à feu, le Parlement a confirmé la gravité de ces infractions et exprimé la nécessité de dissuader et de dénoncer en ce qui concerne ces infractions particulières.

En conséquence :

a) Lorsqu'une arme à feu réelle a été employée, à condition qu'il y ait une probabilité raisonnable de déclaration de culpabilité, les procureurs de la Couronne ne doivent pas réduire ou retirer une accusation qui emporte une peine minimale d'emprisonnement obligatoire sauf circonstances exceptionnelles.

b) Lorsqu'a été portée une accusation en vertu du par. 85(1) ou du par. 85(2), et s'il y a une probabilité raisonnable de déclaration de culpabilité, les procureurs de la Couronne ne doivent pas inscrire un arrêt des procédures sur une accusation en vertu de l'art. 85 sauf circonstances exceptionnelles.

c) Si les avocats dérogent à la directive prévue à l'alinéa a) ou b) pour des « circonstances exceptionnelles », ils doivent, selon le cas, énoncer les motifs au dossier et, dans tous les cas, faire une mention dans PRISM qui expose les circonstances exceptionnelles.

6. ORDONNANCES D'INTERDICTION

En plus de demander les ordonnances d'interdiction obligatoires prévues à l'art. 109, les procureurs de la Couronne devraient demander des ordonnances d'interdiction

¹ La définition de « fausse » arme à feu comprend une arme à feu « réelle » : *R..c. Scott*, [2001] 3 R.C.S. 425.

² Il existe des cas où l'infraction substantielle porte seulement sur l'usage d'une arme à feu et où aucune autre infraction n'est facilitée par l'usage de l'arme à feu (par ex., braquer une arme à feu, usage négligent ou port d'arme dans un dessein dangereux pour la paix publique). Une accusation en vertu de l'art. 85 ne devrait pas alors être formulée du fait qu'elle serait assujettie au principe de l'affaire *Keinapple* dans tous les cas où a été portée une accusation sur un fait matériel précis.

discrétionnaires en vertu de l'art. 110 lorsqu'ils s'inquiètent de la sécurité de la victime ou du public en général.

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* prévoit une ordonnance spécifique interdisant aux jeunes contrevenants d'avoir en leur possession des armes à feu (art. 51 de la *LSJPA*).

7. AVIS DE L'INTENTION DE REQUÉRIR UNE PEINE PLUS SÉVÈRE

Les infractions en vertu de l'art. 85 (Usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel), de l'art. 86 (Usage négligent ou entreposage d'une arme à feu) et de l'art. 92 (Possession non autorisée d'une arme à feu — infraction délibérée) prévoient chacune une période d'incarcération plus longue en cas de récidive. L'article 727 du *Code* impose à la Couronne de donner avis de son intention de demander une peine plus sévère pour que ces peines plus sévères s'appliquent.

Le paragraphe 109(2) prévoit une période d'interdiction obligatoire qui doit être imposée pour certaines infractions. En cas de récidive, des périodes d'interdiction plus longues s'appliquent (par. 109(3)). L'article 727 du *Code* exige de la Couronne qu'elle donne avis de son intention de demander une ordonnance d'interdiction pour plus longtemps. À la fin de la présente politique se trouve un exemple de l'« Avis de l'intention de requérir une peine plus sévère » pouvant servir à cette fin.

Lorsqu'une procédure pour une récidive ou une infraction subséquente donnerait lieu à une augmentation de la peine minimale d'emprisonnement obligatoire qui sera imposée, la Couronne devrait généralement demander une peine plus sévère par la signification de l'avis et le casier judiciaire pertinent.

Lorsque des peines minimales plus sévères sont prévues et lorsqu'il est à prévoir que le fait d'invoquer la récidive pour une deuxième infraction ou une infraction subséquente entraînera une peine d'emprisonnement plus sévère, les procureurs de la Couronne devraient généralement demander une peine plus sévère par la signification de l'avis et le casier judiciaire pertinent.

8. CONFISCATION DES ARMES À FEU

Les procureurs de la Couronne sont tenus de porter à l'attention du tribunal les dispositions du *Code criminel* qui exigent la confiscation des armes au moment du prononcé de la peine.

- a) Armes visées par les ordonnances d'interdiction en vertu des articles 109 et 110.

Sauf indication contraire de l'ordonnance d'interdiction, toute arme à feu ou tout objet connexe visé par l'ordonnance d'interdiction qui est trouvé en la possession du prévenu sont confisqués au profit de Sa Majesté et il peut en être disposé selon les instructions du procureur général (art. 115). Cette confiscation s'applique même si l'arme à feu n'a pas été employée lors de la perpétration d'une infraction.

b) Armes employées pour la perpétration d'une infraction ou qui sont l'objet d'une infraction (art. 491).

Les armes à feu saisies (et autres articles réglementés) qui ont été employées pour la perpétration d'une infraction, ou qui sont l'objet d'une infraction, sont confisquées sauf si un tiers innocent établit qu'il en est le propriétaire légitime (art. 491).

c) Pouvoir discrétionnaire du contrôleur des armes à feu

Les procureurs de la Couronne doivent savoir que le contrôleur des armes à feu a un pouvoir indépendant et discrétionnaire en ce qui concerne les infractions relatives à des armes à feu. Par exemple, une décision par un procureur de la Couronne de ne pas demander d'ordonnance d'interdiction de posséder des armes à feu discrétionnaire ou de ne pas porter d'accusations concernant des armes à feu dans le cadre de la négociation d'un plaidoyer de culpabilité pourrait compromettre l'autorité indépendante du contrôleur des armes à feu qui peut souhaiter demander la révocation du permis de port d'armes d'un contrevenant. Il faudrait dire clairement dans les discussions sur la résolution que toute entente conclue par la Couronne sera indépendante de ce que fera éventuellement le contrôleur des armes à feu dans ce cas particulier.

9. LEVÉE DE L'INTERDICTION

L'article 113 permet au tribunal de lever l'interdiction afin de permettre d'assurer sa subsistance ou de travailler. Toutefois, les circonstances dans lesquelles cela est permis sont extrêmement strictes et les juges ne devraient pas lever l'interdiction automatiquement dès lors que l'avocat de la défense le réclame. Les procureurs de la Couronne doivent se demander si les prétentions du contrevenant qui réclame une exemption devraient faire l'objet d'une enquête de police et si les témoins devraient être contre-interrogés afin de bien informer le tribunal de toutes les circonstances qui justifient la nécessité pour le contrevenant de posséder des armes. Au besoin, il faudrait demander un ajournement. Les procureurs de la Couronne doivent s'opposer à la levée de toute interdiction s'ils craignent pour la sécurité d'une personne. Même si une interdiction est levée, les procureurs de la Couronne sont tenus de réclamer des conditions très strictes et des restrictions à la possession de ces armes.

B. RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES SUR L'USAGE CRIMINEL DES ARMES À FEU

1. GÉNÉRALITÉS

Une attaque perpétrée avec une arme à feu sur une victime est plus susceptible d'entraîner des blessures graves ou des décès que celles commises avec des armes d'un autre type. Les attaques perpétrées avec une arme à feu sont trois fois plus susceptibles d'entraîner des décès que celles commises avec un couteau et dans bon nombre de cas plus susceptibles d'être meurtrières que les attaques perpétrées avec d'autres moyens.

Source : GABOR, T., 1994, *Les conséquences de la disponibilité des armes à feu sur les taux de crimes de violence, de suicide et décès accidentel*, ministère de la Justice du Canada.

Sur le plan national, des armes de poing étaient utilisées dans environ 3 homicides sur 10 commis à l'aide d'une arme à feu avant 1990. Depuis 1999, la proportion a augmenté, les armes de poing représentant aujourd'hui environ les deux tiers de tous les homicides commis à l'aide d'une arme à feu (66 % en 2002).

Source : *CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE. L'homicide au Canada, 2002*
– n° 85-002 au catalogue, vol. 23, n° 8

Parmi les 149 affaires d'homicide commis avec une arme à feu au Canada en 2002, les armes de poing ont été le type d'arme à feu le plus couramment utilisé. Les armes de poing ont été utilisées dans 98 (66 %) de ces homicides. 37 (25 %) ont été commis avec une carabine ou un fusil de chasse, 6 (4 %), avec une carabine ou un fusil de chasse à canon tronqué, 3 (2 %), avec une arme à feu entièrement automatique et 5 (3 %), avec d'autres types d'armes à feu.

Source : *CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE. L'homicide au Canada, 2002*
– n° 85-002 au catalogue, vol. 23, n° 8

Au Canada, la plupart des armes de poing qui ont servi dans des homicides n'étaient pas enregistrées et que l'accusé ne possédait aucun permis pour les utiliser. Des études effectuées dans d'autres pays sur l'utilisation d'armes à feu pour commettre des homicides ont mené à des conclusions semblables.

Source : *CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE. L'homicide au Canada, 2002*
– n° 85-002 au catalogue, vol. 23, n° 8

Entre 1997 et 2002, 574 homicides ont été commis à l'aide d'une arme de poing. Dans 31 % (176) des homicides où l'on a récupéré l'arme de poing, environ les trois quarts (72 %) des armes de poing n'avaient pas été enregistrées. Environ 4 accusés sur 5 (81 %) ne détenaient pas une autorisation d'acquisition d'arme à feu valide ou un permis. Dans les affaires où la police pouvait déterminer à qui appartenait l'arme de poing, l'accusé en était le propriétaire dans la moitié (49 %) des affaires et la victime, dans 3 %. Dans les autres affaires, l'arme de poing appartenait à une personne autre que la victime ou l'accusé.

Source : *CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE. L'homicide au Canada, 2002*
– n° 85-002 au catalogue, vol. 23, n° 8

2. RELATIONS CONJUGALES

Les armes à feu sont le moyen le plus souvent utilisé pour tuer des femmes dans les relations conjugales au Canada. Entre 1993 et 2002, près du tiers des conjointes victimes ont été tuées avec une arme à feu (32 %). Ensuite, l'infliction de coups de poignard (30 %) était la méthode la plus fréquemment utilisée, avec les coups et les étranglements, entre autres moyens, dans les autres cas.

Source : *CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE. La violence familiale au Canada : un profil statistique 2004*, n° 85-224-XIF au catalogue

Les armes d'épaule (carabines et fusils de chasse) continuent d'être le type le plus courant d'arme à feu utilisé contre les victimes d'homicides entre conjoints au Canada. Toutefois, leur utilisation a chuté de 81 % des homicides entre conjoints perpétrés avec une arme à feu entre 1974 et 1982, à 66 % entre 1993 et 2002. Inversement, les armes de poing ont été utilisées dans un pourcentage plus élevé d'homicides commis avec une arme à feu pendant la dernière décennie que dans les années précédentes. L'évolution du

type d'arme à feu employé contre des conjoints suit la tendance de l'utilisation des armes à feu dans le cas d'homicides commis par une personne autre qu'un conjoint ou une conjointe.

Source : *CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE. La violence familiale au Canada : un profil statistique 2004*, n° 85-224-XIF au catalogue

Sur le plan national, le cinquième (20 %) des homicides dans la famille contre des personnes âgées ont été commis avec une arme à feu, alors que moins du dixième (8 %) des homicides hors de la famille ont été commis de cette façon.

Source : *CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE. La violence familiale au Canada : un profil statistique 2004*, n° 85-224-XIF au catalogue

Les procureurs de la Couronne ont le loisir de citer les statistiques ci-dessus quand ils font leurs observations devant le tribunal.

Toutefois :

- a) la source de l'information devrait être nommée
- b) l'avocat de la défense devrait être informé à l'avance du fait que des statistiques seront utilisées comme références
- c) si l'avocat de la défense conteste la validité des statistiques présentées par la Couronne, le procureur de la Couronne devrait envisager de présenter d'autre information pour appuyer ses renseignements statistiques. Si l'information provient du Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ), une copie du document source peut être déposée auprès du tribunal. La Policy Development and Analysis Division détient une copie de tous les rapports du CCSJ. Si la défense conteste la validité des statistiques du service de police de Winnipeg, un affidavit d'un officier de police au Bureau of Police Records (BPR) peut être obtenu et déposé en cour. À titre subsidiaire, un témoin du BPR pourrait être cité.
- d) La Couronne pourrait envisager de citer des officiers de police, comme des experts de l'unité des gangs, pour témoigner des dangers des armes à feu si les faits, les antécédents judiciaires du prévenu et d'autres facteurs pertinents indiquent que cela est approprié.

C. ARRÊTS RÉCENTS DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA PORTANT SUR DES ARMES À FEU

R. c. Finlay (1993), 83 C.C.C. (3d) 513 (CSC), à la p. 522.

Qualifie l'usage des armes à feu comme des activités « dangereuses en soi ».

R. c. Hasselwander (1993), 81 C.C.C. (3d) 471 (CSC)

Le juge Cory, au nom de la majorité rejette en des termes très vigoureux la mentalité axée sur « le droit de porter des armes » qui caractérise la jurisprudence américaine citée par le prévenu. Il conviendrait de privilégier une approche de « protection du public » dans l'interprétation des dispositions du *Code* sur les armes prohibées.

R. c. Morrissey, [2000] 2 R.C.S. 90

Une peine minimale d'emprisonnement de quatre ans pour négligence criminelle causant la mort par suite de l'usage d'une arme à feu ne constitue pas une peine cruelle et

inusitée. L'infraction de négligence criminelle causant la mort requiert la preuve d'une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui — un seuil élevé à franchir. Elle punit ceux qui font usage d'une arme à feu d'une manière qui témoigne d'un écart marqué par rapport à la norme de prudence qu'observerait une personne raisonnable, et qui cause ainsi la mort d'autrui. Il ne s'agit pas de situations anodines et le législateur l'a traitée en conséquence.

R. c. Wust, [2000] 1 R.C.S. 455.

Les juges déterminant les peines peuvent accorder au délinquant une réduction de sa peine pour tenir compte de toute période que ce dernier a passée sous garde avant le prononcé de celle-ci, même si cette réduction aboutit à une peine inférieure à la peine minimale prévue, étant donné que la peine minimale obligatoire de quatre ans pour une infraction perpétrée avec une arme à feu en vertu de l'alinéa 344a) du *Code criminel*. D'ailleurs, si le pouvoir discrétionnaire conféré par le par. 719(3) ne s'appliquait pas à la peine obligatoire prescrite par l'al. 344a), il en résulterait des peines injustes. Toutefois, la prise en compte de la période passée sous garde est une question discrétionnaire, et le juge du procès peut refuser dûment d'accorder du crédit dans cette situation: *R. c. Arthurs*, [2000] 1 R.C.S. 481.

R. c. Carlos, [2002] 2 R.C.S. 411.

L'accusé a été accusé d'entreposage négligent d'une arme à feu. Il avait caché un pistolet Magnum de calibre .357 dans un endroit temporaire mal choisi. La CSC a statué que le paragraphe 86(1) n'exigeait nullement que l'accusé prévoie un entreposage à long terme ou permanent.

R. c. Scott, [2001] 3 R.C.S. 425

Cette décision suit le raisonnement de la C.A.C.-B. se trouvant dans 136 B.C.A.C. 161; 145 C.C.C. 93d) 52; 34 C.R. (5th) 322.

Scott a été inculpé de trois chefs d'accusation d'usage d'une fausse arme à feu lors de la perpétration de trois vols qualifiés. Au procès, les accusations ont été rejetées au motif que la Couronne avait omis de prouver que l'arme était une fausse arme (autrement dit, il aurait pu s'agir d'une arme à feu « réelle »). La C.A.C.-B. a décidé que le Parlement souhaitait qu'un objet qui ressemblait à une arme à feu et qui avait servi à faciliter un vol qualifié, réponde aux exigences du *Code criminel*. Le fait d'exiger que la Couronne prouve qu'une fausse arme à feu n'était pas, en fait, une arme à feu allait à l'encontre des objectifs du *Code*. Les armes à feu qui pouvaient causer des lésions corporelles graves devaient être incluses dans la définition de « fausses armes à feu » de sorte que l'intention du Parlement ne soit pas contrée.

JUSTIFICATION

La politique sur les armes à feu du ministère doit être axée sur la protection of the public. Le *Code criminel* prévoit des règles visant à priver de l'accès aux armes à feu les individus qui présentent des risques pour le public et des peines plus sévères pour ceux qui emploient des armes à feu de façon criminelle. Pour conférer autant de protection que possible, les procureurs de la Couronne devraient utiliser ces dispositions dans toute la mesure possible.

AVIS DE L'INTENTION DE REQUÉRIR UNE PEINE PLUS SÉVÈRE
Paragraphe 109(3) du *Code criminel*

Sachez que, si vous êtes déclaré(e) coupable d'une infraction mentionnée au paragraphe 109(1) du *Code criminel* pour laquelle vous êtes ou serez accusé(e), une peine plus sévère sera demandée du fait que vous avez déjà été condamné(e) pour une ou des infractions mentionnées au paragraphe 109(1) du *Code criminel*.

Signature du prévenu :

Lieu de la signification :

Date de la signification :

Heure :

Signifié par :

Service de police :

Mise à jour sur la politique de la Couronne en ce qui concerne la répression des infractions concernant des armes à feu

(Novembre 2004)

Homicide

- Au cours de la période de trois ans du 26 octobre 2001 au 25 octobre 2004, on a enregistré 11 cas de meurtres/homicide involontaire coupable à Winnipeg où une arme à feu a été employée lors de la perpétration de l'infraction. Une arme de poing a servi dans six de ces cas; une carabine ou un fusil de chasse a été utilisé dans trois cas et une carabine ou un fusil de chasse à canon tronqué dans les deux autres.

Source : Fourni à la suite d'une demande du Bureau des Procureurs de la Couronne au service de police de Winnipeg pour obtenir de l'information sur les « Incidents concernant des armes à feu ».

Vol qualifié

- En 2003, le Manitoba a eu le quatrième plus haut taux de vols qualifiés faisant intervenir une arme à feu (12,47 pour 100 000 habitants) après le Québec (15,79), la Colombie-Britannique (12,95) et l'Ontario (12,58). Les taux pour toutes les administrations canadiennes étaient les suivants :

Terre-Neuve	0,38
Île-du-Prince-Édouard	1,45
Nouvelle-Écosse	5,98
Nouveau-Brunswick	3,86
Québec	15,79
Ontario	12,58
Manitoba	12,47
Saskatchewan	7,84
Alberta	9,61
Colombie-Britannique	12,95
Yukon	0,00
Territoires du Nord-Ouest	2,39
Nunavut	6,81

Source : *CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE. Statistique de la criminalité au Canada 2003* Tableaux de données

- Entre le 26 octobre 2001 et le 25 octobre 2004 (une période de trois ans), le service de police de Winnipeg a reçu 261 rapports de vol qualifié où une arme à feu avait été utilisée. Le type d'arme à feu utilisé était le suivant :

Arme de poing	193 cas
Carabine ou fusil de chasse	26
Carabine ou fusil de chasse à canon tronqué	27
Autre arme à feu (par ex., une arme automatique)	15
Total	261

Dans quatre des 261 cas, la police a déterminé qu'une fausse arme à feu (réplique)

avait été utilisée. Dans 40 cas, la police n'a pas pu déterminer si une arme à feu réelle ou une fausse arme à feu a été utilisée. Dans les 217 autres cas, une arme à feu réelle a été utilisée.

Source : Fourni à la suite d'une demande faite par le Bureau des Procureurs de la Couronne au service de police de Winnipeg pour obtenir de l'information sur les « Incidents concernant des armes à feu ».